

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 30/09/2015

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON
Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSE: MAHOUX Philippe, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et informe l'assemblée que, conformément à la demande des groupes RPG, ICG et ECOLO, un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

- DELIBERATION INVITANT LE COLLÈGE COMMUNAL À LUTTER CONTRE TOUTE FORME DE TRAVAIL AU NOIR AU SEIN DES INSTITUTIONS COMMUNALES ET PARA-COMMUNALES.

PUBLIC

(1) PCDR - AMÉNAGEMENT GLOBAL DU SITE DE LA PICHELOTTE - RATIFICATION DE LA CONVENTION N°4 - FP 1.13 RÉAFFECTATION DU BÂTIMENT DE LA PICHELOTTE À GESVES EN LIEU D'ACCUEIL INTERGÉNÉRATIONNEL ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - PHASE 2

Considérant que la Commune de Gesves a présenté en 2005 un projet de développement rural qui a été concrétisé au travers d'un PCDR, approuvé par le Gouvernement Wallon en 2006 ;

Considérant que ce programme communal de développement rural retenait en 3 lots 62 projets parmi les 320 idées avancées par les différents groupes de travail (reflet d'une belle participation citoyenne) ;

Considérant que notre rapport ODR 2014 fait état d'un très grand nombre de projets réalisés, d'activités menées conformément aux 62 fiches retenues sans pour autant solliciter l'intervention financière du SPW (60 fiches activées sur 62) ;

Attendu que, lorsque la Commune a activé la FP 1.13 de son PCDR (phase 1, pour l'aménagement de 5 logements au 2ème étage aile gauche du bâtiment de la Pichelotte), elle annonçait l'activation future d'une phase 2 visant la finalisation de l'aménagement global de ce site, qui est présentée ci-après et fait l'objet de 3 demandes de conventions distinctes :

Convention n°4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords - Phase 2

Aménagement de locaux pour l'associatif et l'intergénérationnel (Niv -1 : ex aqua-center et Niv 0 : extension salle)

Pour un montant total de 747.718 € HTVA soit 904.739 € TVA et honoraires compris

Convention n°5 : FP 1.12. Diversification de l'offre de logement

Rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords (1er étage - aile centrale)

Pour un montant total de 815.782 € HTVA soit 864.729 € TVA et honoraires compris

Convention n°6 : FP 3.9 Création d'une maison de la nature, du tourisme et de la ruralité

Rénovation du bâtiment près de l'étang et accès

Pour un montant total de 216.218 € HTVA soit 261.623 € TVA et honoraires compris

Attendu que depuis l'approbation de son PCDR en 2006, la Commune a déjà effectué sur fonds propres différents aménagements du bâtiment de la Pichelotte pour héberger les services du CPAS, les bureaux du GAL et la bibliothèque ainsi que pour louer une partie à la Ligue Equestre et à un restaurateur. Elle a également investi dans le but d'augmenter son offre de logements publics. Une importante part du bâtiment est cependant encore inoccupée. Quant aux abords et aménagements extérieurs, la Commune y a déjà aménagé des parkings, des espaces conviviaux, des jardins, une plaine de jeux à proximité et des terrains de sport. Mais, il reste à la fois, un bâtiment, inachevé, au bord de l'étang; un ancien site économique désaffecté (aqua-center), et un niveau de 500 m² (ex chambres d'hotel) à réaménager aux normes légales;

Considérant que ce projet est un bel exemple d'aménagement global à caractère intergénérationnel, dans un cadre environnemental et naturel à préserver et à valoriser, au service de la population gesvoise ;

Attendu que le projet transversal tel que présenté a l'ambition d'optimiser la valorisation d'un site en y créant des espaces, des locaux, des lieux, polyvalents permettant de créer des synergies entre les acteurs de terrain du développement rural ;

Considérant que brasser de front : l'intergénérationnel, la dynamisation des associations et autres acteurs de la dynamique locale, le soutien à l'économie locale, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti de la Commune, le développement d'activités au profit de la jeunesse, la sensibilisation à la thématique de l'environnement est le défi que propose les autorités communales de Gesves en déposant ces projets ;

Vu les descriptifs des projets évoqués dans le rapport de la FRW et tels que détaillés par l'INASEP désignée à la fois pour actualiser les fiches-projets initiales et pour établir le dossier des travaux ;

Vu l'avis émis par la CLDR en réunions des 31 mars 2015 et 28 mai 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire, avant l'échéance du PCDR, les dernières demandes de convention qui doivent être concrétisées dans les 24 mois de la signature; ce qui permettra à la commune de programmer ces investissements sur les exercices 2016-2017;

Attendu que ces investissements sont subventionnables par convention PCDR à concurrence de 80 % jusqu'à 500.000 € et de 50 % au delà de 500.000 €;

Considérant que d'autres pouvoirs subsidiaires ont été consultés (SPW - UREBA - Espaces Verts - DNF);

Attendu que la Commune a la capacité financière de réaliser ces travaux, de supporter les charges des emprunts à contracter pour couvrir la part communale estimée à 730.356 € sur les 2.031.109 € d'autant plus que ces travaux peuvent être répartis sur deux exercices ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 décidant de solliciter du Ministre du Développement Rural les conventions DR 4-5-6 activant principalement les fiches :

Convention 4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords – Phase 2 pour un montant de 904.739 € TVAC dont 162.008 € TVAC de travaux d'économie d'énergie

Convention 5 : FP 1.12 Diversification de l'offre de logement pour un montant de 864.729 € TVAC

Convention 6 : FP 3.9 Création d'une Maison de l'Environnement, de la nature, du tourisme et de la Ruralité pour un montant de 261.623 € TVAC;

Vu la proposition de convention-exécution n°4 relative à la création d'espaces de rencontres intergénérationnels sur le site de la Pichelotte:

"CONVENTION-EXECUTION 2015

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la

Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Gesves représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gesves pour un validité de 10 ans ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;*
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;*
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;*
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;*
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;*
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;*
- 7° la réalisation d'opérations foncières;*
- 8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;*
- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;*
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :*
- des avances consenties pour les frais d'études;*
- de l'avance de 20% dont question ci-avant;*

- des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant : « **Site de la Pichelotte ; création d'espaces de rencontre intergénérationnels** »

dont le coût global est estimé à 904.739,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, la fiche projet n° 1.13 du PCDR et ses annexes."

Vu le programme financier:

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE		UREBA	
ME2015-a : Pichelotte ; Etude et création d'un espace intergénérationnel et de salles polyvalentes et Aménagement des bords.							
Etude et travaux.							
1 ^{ère} tranche (<500.000 €)	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €	20 %	100.000,00 €
2 ^{ème} tranche(>500.000 €)	242.731,00 €	50 %	121.365,50 €	50 %	121.365,50 €	50 %	121.365,50 €
Economie d'énergie UREBA	162.008,00 €	50 %	81.004,00 €	15 %	24.301,20 €	35 %	56.702,80 €
TOTAL GENERAL	904.739,00 €		602.369,50 €		245.666,70 €		56.702,80 €

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la proposition de convention-exécution n°4 relative à la création d'espaces de rencontres intergénérationnels sur le site de la Pichelotte telle que décrite ci-avant;

2. de charger le Collège communal de transmettre ladite convention signée en double exemplaire ainsi que le présent extrait de délibération signé en double exemplaire à Monsieur Ir. Xavier DUBOIS, Attaché - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau, afin que ces documents soient soumis pour approbation à Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région.

(2) **PCDR - AMÉNAGEMENT GLOBAL DU SITE DE LA PICHELOTTE - RATIFICATION DE LA CONVENTION N°5 - FP 1.12 DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT**

Considérant que la Commune de Gesves a présenté en 2005 un projet de développement rural qui a été concrétisé au travers d'un PCDR, approuvé par le Gouvernement Wallon en 2006 ;

Considérant que ce programme communal de développement rural retenait en 3 lots 62 projets parmi les 320 idées avancées par les différents groupes de travail (reflet d'une belle participation citoyenne) ;

Considérant que notre rapport ODR 2014 fait état d'un très grand nombre de projets réalisés, d'activités menées conformément aux 62 fiches retenues sans pour autant solliciter l'intervention financière du SPW (60 fiches activées sur 62) ;

Attendu que, lorsque la Commune a activé la FP 1.13 de son PCDR (phase 1, pour l'aménagement de 5 logements au 2^{ème} étage aile gauche du bâtiment de la Pichelotte), elle annonçait l'activation future d'une phase 2 visant la finalisation de l'aménagement global de ce site, qui est présentée ci-après et fait l'objet de 3 demandes de conventions distinctes :

Convention n°4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords - Phase 2

Aménagement de locaux pour l'associatif et l'intergénérationnel (Niv -1 : ex aqua-center et Niv 0 : extension salle)

Pour un montant total de 747.718 € HTVA soit 904.739 € TVA et honoraires compris

Convention n°5 : FP 1.12. Diversification de l'offre de logement

Rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords (1er étage - aile centrale)

Pour un montant total de 815.782 € HTVA soit 864.729 € TVA et honoraires compris

Convention n°6 : FP 3.9 Création d'une maison de la nature, du tourisme et de la ruralité

Rénovation du bâtiment près de l'étang et accès

Pour un montant total de 216.218 € HTVA soit 261.623 € TVA et honoraires compris

Attendu que depuis l'approbation de son PCDR en 2006, la Commune a déjà effectué sur fonds propres différents aménagements du bâtiment de la Pichelotte pour héberger les services du CPAS, les bureaux du GAL et la bibliothèque ainsi que pour louer une partie à la Ligue Equestre et à un restaurateur. Elle a également investi dans le but d'augmenter son offre de logements publics. Une importante part du bâtiment est cependant encore inoccupée. Quant aux abords et aménagements extérieurs, la Commune y a déjà aménagé des parkings, des espaces conviviaux, des jardins, une plaine de jeux à proximité et des terrains de sport. Mais, il reste à la fois, un bâtiment, inachevé, au bord de l'étang; un ancien site économique désaffecté (aqua-center), et un niveau de 500 m² (ex chambres d'hotel) à réaménager aux normes légales;

Considérant que ce projet est un bel exemple d'aménagement global à caractère intergénérationnel, dans un cadre environnemental et naturel à préserver et à valoriser, au service de la population gesvoise ;

Attendu que le projet transversal tel que présenté a l'ambition d'optimiser la valorisation d'un site en y créant des espaces, des locaux, des lieux, polyvalents permettant de créer des synergies entre les acteurs de terrain du développement rural ;

Considérant que brasser de front : l'intergénérationnel, la dynamisation des associations et autres acteurs de la dynamique locale, le soutien à l'économie locale, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti de la Commune, le développement d'activités au profit de la jeunesse, la sensibilisation à la thématique de l'environnement est le défi que propose les autorités communales de Gesves en déposant ces projets ;

Vu les descriptifs des projets évoqués dans le rapport de la FRW et tels que détaillés par l'INASEP désignée à la fois pour actualiser les fiches-projets initiales et pour établir le dossier des travaux ;

Vu l'avis émis par la CLDR en réunions des 31 mars 2015 et 28 mai 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire, avant l'échéance du PCDR, les dernières demandes de convention qui doivent être concrétisées dans les 24 mois de la signature; ce qui permettra à la commune de programmer ces investissements sur les exercices 2016-2017;

Attendu que ces investissements sont subventionnables par convention PCDR à concurrence de 80 % jusqu'à 500.000 € et de 50 % au delà de 500.000 €;

Considérant que d'autres pouvoirs subsidiaires ont été consultés (SPW - UREBA - Espaces Verts - DNF);

Attendu que la Commune a la capacité financière de réaliser ces travaux, de supporter les charges des emprunts à contracter pour couvrir la part communale estimée à 730.356 € sur les 2.031.109 € d'autant plus que ces travaux peuvent être répartis sur deux exercices ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 décidant de solliciter du Ministre du Développement Rural les conventions DR 4-5-6 activant principalement les fiches :

Convention 4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords – Phase 2 pour un montant de 904.739 € TVAC dont 162.008 € TVAC de travaux d'économie d'énergie

Convention 5 : FP 1.12 Diversification de l'offre de logement pour un montant de 864.729 € TVAC

Convention 6 : FP 3.9 Création d'une Maison de l'Environnement, de la nature, du tourisme et de la Ruralité pour un montant de 261.623 € TVAC;

Vu la proposition de convention-exécution n°5 relative à la création de 5 logements et aménagement des

abords, sur le site de la Pichelotte:

"CONVENTION-EXECUTION 2015

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Gesves représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gesves pour un validité de 10 ans ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels (ramené à 50%, 2ème projet logement portant la fiche logement au delà de 500.000,00€).

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;

- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
- des avances consenties pour les frais d'études;
- de l'avance de 20% dont question ci-avant;
- des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant : « **Site de la Pichelotte ; création de 5 logements et aménagements des abords.** »

dont le coût global est estimé à 864.729,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, la fiche projet n° 1.12 du PCDR et ses annexes."

Vu le programme financier:

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
CE2015-b: Pichelotte ; création de 5 logements et aménagement des abords.					
Etude et travaux.	864.729,00 €	50 %	432.364,50 €	50 %	432.364,50 €
TOTAL GENERAL	864.729,00 €		432.364,50 €		432.364,50 €

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la proposition de convention-exécution n°5 relative à la création de 5 logements et aménagement des abords, sur le site de la Pichelotte telle que décrite ci-avant;

2. de charger le Collège communal de transmettre ladite convention signée en double exemplaire ainsi que le présent extrait de délibération signé en double exemplaire à Monsieur Ir. Xavier DUBOIS, Attaché - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau, afin que ces documents soient soumis pour approbation à Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région.

(3) PCDR - AMÉNAGEMENT GLOBAL DU SITE DE LA PICHELOTTE - RATIFICATION DE LA CONVENTION N°6 - FP 3.9 CRÉATION D'UNE MAISON DE LA NATURE, DU TOURISME ET DE LA RURALITÉ

Considérant que la Commune de Gesves a présenté en 2005 un projet de développement rural qui a été concrétisé au travers d'un PCDR, approuvé par le Gouvernement Wallon en 2006 ;

Considérant que ce programme communal de développement rural retenait en 3 lots 62 projets parmi les 320 idées avancées par les différents groupes de travail (reflet d'une belle participation citoyenne) ;

Considérant que notre rapport ODR 2014 fait état d'un très grand nombre de projets réalisés, d'activités menées conformément aux 62 fiches retenues sans pour autant solliciter l'intervention financière du SPW (60 fiches activées sur 62) ;

Attendu que, lorsque la Commune a activé la FP 1.13 de son PCDR (phase 1, pour l'aménagement de 5 logements au 2ème étage aile gauche du bâtiment de la Pichelotte), elle annonçait l'activation future d'une phase 2 visant la finalisation de l'aménagement global de ce site, qui est présentée ci-après et fait l'objet de 3 demandes de conventions distinctes :

Convention n°4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords - Phase 2

Aménagement de locaux pour l'associatif et l'intergénérationnel (Niv -1 : ex aqua-center et Niv 0 : extension salle)

Pour un montant total de 747.718 € HTVA soit 904.739 € TVA et honoraires compris

Convention n°5 : FP 1.12. Diversification de l'offre de logement

Rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords (1er étage - aile centrale)

Pour un montant total de 815.782 € HTVA soit 864.729 € TVA et honoraires compris

Convention n°6 : FP 3.9 Création d'une maison de la nature, du tourisme et de la ruralité

Rénovation du bâtiment près de l'étang et accès

Pour un montant total de 216.218 € HTVA soit 261.623 € TVA et honoraires compris

Attendu que depuis l'approbation de son PCDR en 2006, la Commune a déjà effectué sur fonds propres différents aménagements du bâtiment de la Pichelotte pour héberger les services du CPAS, les bureaux du GAL et la bibliothèque ainsi que pour louer une partie à la Ligue Equestre et à un restaurateur. Elle a également investi dans le but d'augmenter son offre de logements publics. Une importante part du bâtiment est cependant encore inoccupée. Quant aux abords et aménagements extérieurs, la Commune y a déjà aménagé des parkings, des espaces conviviaux, des jardins, une plaine de jeux à proximité et des terrains de sport. Mais, il reste à la fois, un bâtiment, inachevé, au bord de l'étang; un ancien site économique désaffecté (aqua-center), et un niveau de 500 m² (ex chambres d'hôtel) à réaménager aux normes légales;

Considérant que ce projet est un bel exemple d'aménagement global à caractère intergénérationnel, dans un cadre environnemental et naturel à préserver et à valoriser, au service de la population gesvoise ;

Attendu que le projet transversal tel que présenté a l'ambition d'optimiser la valorisation d'un site en y créant des espaces, des locaux, des lieux, polyvalents permettant de créer des synergies entre les acteurs de terrain du développement rural ;

Considérant que brasser de front : l'intergénérationnel, la dynamisation des associations et autres acteurs de la dynamique locale, le soutien à l'économie locale, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti de la Commune, le développement d'activités au profit de la jeunesse, la sensibilisation à la thématique de l'environnement est le défi que propose les autorités communales de Gesves en déposant ces projets ;

Vu les descriptifs des projets évoqués dans le rapport de la FRW et tels que détaillés par l'INASEP désignée à la fois pour actualiser les fiches-projets initiales et pour établir le dossier des travaux ;

Vu l'avis émis par la CLDR en réunions des 31 mars 2015 et 28 mai 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire, avant l'échéance du PCDR, les dernières demandes de convention qui doivent être concrétisées dans les 24 mois de la signature; ce qui permettra à la commune de programmer ces investissements sur les exercices 2016-2017;

Attendu que ces investissements sont subventionnables par convention PCDR à concurrence de 80 % jusqu'à 500.000 € et de 50 % au delà de 500.000 €;

Considérant que d'autres pouvoirs subsidiaires ont été consultés (SPW - UREBA - Espaces Verts - DNF);

Attendu que la Commune a la capacité financière de réaliser ces travaux, de supporter les charges des emprunts à contracter pour couvrir la part communale estimée à 730.356 € sur les 2.031.109 € d'autant plus que ces travaux peuvent être répartis sur deux exercices ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 décidant de solliciter du Ministre du Développement Rural les conventions DR 4-5-6 activant principalement les fiches :

Convention 4 : FP 1.13 Réaffectation du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et aménagement des abords – Phase 2 pour un montant de 904.739 € TVAC dont 162.008 € TVAC de travaux d'économie d'énergie

Convention 5 : FP 1.12 Diversification de l'offre de logement pour un montant de 864.729 € TVAC

Convention 6 : FP 3.9 Création d'une Maison de l'Environnement, de la nature, du tourisme et de la Ruralité pour un montant de 261.623 € TVAC;

Vu la proposition de convention-exécution n°6 relative à l'aménagement d'une maison de la ruralité et de la nature, sur le site de la Pichelotte:

"CONVENTION-EXECUTION 2015

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Gesves représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gesves pour un validité de 10 ans ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son

utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;

- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
- des avances consenties pour les frais d'études;
- de l'avance de 20% dont question ci-avant;
- des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant : « **Site de la Pichelotte ; Aménagement d'une maison de la ruralité et de la nature.** »

dont le coût global est estimé à 261.623,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, la fiche projet n° 3.09 du PCDR et ses annexes."

Vu le programme financier:

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
CE2015-c : Pichelotte ; Aménagement d'une maison de la ruralité et de la nature.. Etude et travaux.	261.623,00 €	80 %	209.298,40 €	20 %	52.324,60 €
TOTAL GENERAL	261.623,00 €		209.298,40 €		52.324,60 €

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la proposition de convention-exécution n°6 relative à l'aménagement d'une maison de la ruralité et de la nature, sur le site de la Pichelotte telle que décrite ci-avant;

2. de charger le Collège communal de transmettre ladite convention signée en double exemplaire ainsi que le présent extrait de délibération signé en double exemplaire à Monsieur Ir. Xavier DUBOIS, Attaché - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau, afin que ces documents soient soumis pour approbation à Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région.

(4) PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 PHASE II - RECOURS AUX MARCHÉS DE SERVICE, PASSÉS PAR LE SPW, RELATIFS AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET AUX ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2015 attribuant le marché "Plan d'investissement 2013-2016 PHASE II" à JMV COLAS, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 399.928,60 € hors TVA ou 483.913,61 €, 21% TVA comprise en précisant que la tranche conditionnelle d'un montant de 85.811,00 € hors TVA ou 103.831,31 € 21% TVA comprise ne pourra être commandée que sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VE14-1727 n'incluant pas les essais;

Considérant que des essais sur le béton et sur les enrobés hydrocarbonés sont imposés par le pouvoir subsidiant;

Considérant que conformément aux articles 41, 42, 43 et 82 du chapitre A de Qualiroutes, quand des échantillons sont prélevés et des essais sont réalisés par un laboratoire extérieur, il incombe EXCLUSIVEMENT au Pouvoir Adjudicateur, même pour des contre-essais demandés par l'adjudicataire, de :

- Désigner un laboratoire et de conserver l'exclusivité des contacts avec lui ;

- Déterminer les emplacements des prélèvements ;
- Recevoir directement le procès verbal et la facture du laboratoire ;
- Transmettre ce procès verbal par envoi recommandé à l'adjudicataire dans les 60 jours et le cas échéant la facture.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur a la possibilité de bénéficier des conditions des marchés de service passés par les directions territoriales de la DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoire. L'objet de ces marchés passés par le SPW prévoit notamment explicitement que « les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie ». Toutes les informations concernant ces marchés peuvent être consultées sous la même thématique, à la rubrique : les marchés de service passés par le SPW et relatifs au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant.

Considérant que l'estimation du montant des essais s'élève à 7.625,00€ HTVA ou 9.226,25€ 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150006) du budget extraordinaire 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. de réaliser les essais non prévus aux CSC N° VE14-1727 conformément aux articles 41, 42, 43 et 82 du chapitre A de Qualiroutes;

2.d'approuver la dépense relative à ces essais estimée à 9.226,25€ 21% TVA comprise;

3.de charger le collège de commander les essais relatifs au marché "Plan d'investissement 2013-2016 PHASE II" à LABOMOSAN SA, adjudicataire ayant remporté le marché de service lancé par les directions territoriales de la DGO1.

4.d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150006) du budget extraordinaire 2015.

(5) FINANCES - BUDGET 2015 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DECISION DE LA TUTELLE - PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal";

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège provincial du Conseil provincial de Namur du 7 septembre 2015 qui a examiné et approuvé le budget 2015 - Modifications budgétaires n° 1 - Ordinaire et extraordinaire tel que présenté en séance du Conseil communal du 30 juin 2015.

(6) FINANCES - COMPTE 2014 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DECISION DE LA TUTELLE - PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal";

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège provincial du Conseil provincial de Namur du 9 septembre 2015 qui a examiné et approuvé le compte 2014 -Ordinaire et Extraordinaire - tel que présenté en séance du Conseil communal du 30 juin 2015.

(7) DÉLIBÉRATION INVITANT LE COLLÈGE COMMUNAL À LUTTER CONTRE TOUTE FORME DE TRAVAIL AU NOIR AU SEIN DES INSTITUTIONS COMMUNALES ET PARA-COMMUNALES

Vu la proposition de délibération présentée par les groupes RPG, ICG et ECOLO:

"Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de décembre 2008 par laquelle la Directrice financière alertait le Collège quant aux agissements d'un ouvrier communal pour la rémunération de prestations non déclarées dans des cimetières communaux ;

Attendu que la Directrice financière y appelait le Collège à « faire toute la lumière » sur cet incident et posait la question de savoir s'il s'agissait d'un fait isolé ou non ;

Considérant la note de la Directrice financière du 21 octobre 2013 par laquelle elle dénonçait des faits graves à nouveau constatés dans le chef d'un ouvrier communal « profitant de son statut [...] pour se faire rémunérer des services non déclarés » ;

Vu l'article 10 du Statut administratif du personnel communal statutaire et les Conditions générales de travail du personnel contractuel précisant que les activités complémentaires rémunérées réalisées par les agents communaux en dehors de leur emploi communal doivent faire l'objet d'une autorisation du Collège, voire du Conseil communal pour les agents statutaires ;

Attendu que le formulaire de demande d'autorisation d'activité complémentaire a été adressé à tous les agents communaux début 2013 ;

Attendu qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée ;

Attendu que le chapitre relatif aux droits et devoirs des agents statutaires précise en son article 5 que ceux-ci doivent dans les rapports de service comme dans la vie privée, éviter tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction ou de l'administration ;

Attendu que l'article 7 des mêmes statuts précise que les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir soit directement, soit par personne interposée, des dons, récompenses ou quelque avantage, même en dehors de la fonction, mais qui en résulterait directement ;

Considérant la délibération du Collège du 28 octobre 2013 par laquelle il est rappelé les devoirs des agents communaux en matière de travail complémentaire et les règles de recouvrement des recettes communales ;

Considérant les déclarations du Bourgmestre dans La Meuse du 26 novembre 2013 affirmant que les agents communaux travaillant dans les cimetières, en dehors de leur travail en tant qu'agent communal, doivent être soumis à une autorisation communale et soumis à l'ONSS ;

Considérant que le travail illégal ou travail au "noir" est un phénomène qui concerne tout le monde ;

Attendu qu'il met en péril le financement même du système de sécurité sociale et crée une concurrence déloyale à l'égard des employeurs qui respectent la réglementation ;

Attendu que les travailleurs occupés au noir ne bénéficient bien souvent d'aucune protection ;

Considérant que ce point a fait l'objet d'une discussion en huis-clos lors de laquelle de nouveaux faits de travail au noir dans les cimetières ont été établis ;

Considérant que le travail au noir est d'autant plus préoccupant qu'on sait qu'il pèse aujourd'hui entre 10 et 20% du produit intérieur brut ;

Considérant le projet de réformation du Compte de la Fabrique d'église de Haltinne, soumis à l'approbation du Conseil du 9 septembre, mettait en évidence deux dépenses controversées s'apparentant à du travail au noir ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

DECIDE

1. d'imposer une demande d'autorisation d'activité complémentaire à tout membre du personnel développant ou souhaitant développer une activité à titre complémentaire et de le soumettre à l'avis du conseil communal afin de déterminer s'il n'y a pas d'antagonisme avec sa fonction au sein de la commune et ce endéans le mois de la présente décision du conseil ;

2. de rappeler que le travail " au noir " est interdit et, de ce fait, de n'accepter aucun travail dit " au noir " de la part du personnel communal ou faisant partie de structures dépendant même partiellement de la commune (fabriques d'églises,...) ;

3. d'initier des procédures de sanctions en cas de non-respect de ces règles élémentaires, aussi bien à l'encontre du personnel communal incriminé que vis-à-vis des institutions para-communales recourant au travail au noir ;

4. d'introduire une plainte auprès des services compétents en cas de connaissance de cas avéré de travail « au noir », de prendre des dispositions sur les cas avérés de tricherie envers le fisc et la réglementation liée au travail ;

5. d'appliquer un contrôle attentif de toute subvention attribuée à des associations ;

6. d'informer le service des finances (SPF) des faits établis en matière de travail rémunéré « au noir » et ce avec effet rétroactif ;

7. d'informer les structures para-communales en cause des risques quelles encourent ;

8. d'informer toutes les structures dépendant de la commune ainsi que les institutions et associations bénéficiant de subventions de la commune, des possibilités de situation de bénévoles ou de volontariats."

Considérant que, selon le rapport présenté par l'Echevin du culte, les délits évoqués par la proposition concernent une association de fait et non une entité para-communale;

Attendu que les travaux réalisés et ciblés par la présente proposition peuvent être assimilés à des prestations occasionnelles et à du bénévolat selon le code fiscal et donc ne peuvent être considérés comme du "travail en noir";

Attendu que le Règlement de Travail et le Statut du Personnel communal prévoient déjà que toute activité complémentaire doit faire l'objet d'une autorisation par l'Autorité communale;

Attendu que le Collège communal est chargé de la gestion, de la surveillance du personnel communal et donc a dans ses attributions les procédures disciplinaires;

La proposition présentée, soumise au vote duquel il résulte 7 oui et 9 non (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX, F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS), est donc rejetée.

HUIS-CLOS

- (1) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (AR) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (MH) POUR CAUSE D'ÉCARTEMENT LIÉ À UNE GROSSESSE À RISQUE À PARTIR DU 1/09/2015 ET CE, DURANT TOUTE LA DURÉE DE L'ÉCARTEMENT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31/08/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Aude RUELLE, Institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) à l'école communale de l'Envol dans le cadre du remplacement de Madame Maud HAMENDE, Institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) écartée pour cause de grossesse à risque à partir du 1/09/2015 jusqu'au terme de l'absence de l'intéressée (écartement suivi du congé de maternité soit l'entièreté de l'année scolaire 2015-2016);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 31/08/2015, désignant à partir du 1/09/2015, Madame Aude RUELLE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) en remplacement de Madame Maud HAMENDE, écartée pour cause de grossesse à risque.

- (2) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - PROPOSITION DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE AU P.O. D'AFPECTER, DÈS LE 1/09/2015, UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE (MH) À D'AUTRES TÂCHES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DURANT UN ÉCARTEMENT POUR CAUSE DE GROSSESSE, ÉCARTÉE EN DATE DU 26/08/2015 PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL DURANT UNE GROSSESSE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 31/08 /2015**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à l'affectation de Madame Maud HAMENDE, institutrice maternelle à titre temporaire, à d'autres tâches au sein de l'école communale de l'Envol durant une grossesse considérée à risque par la Médecine du Travail (à partir du 1/09/2015 jusqu'à la fin de l'écartement), à condition que cette affectation ne l'expose plus au risque constaté (cf. tout type de contacts avec des enfants en bas âge) ;

Vu les statuts de l'enseignement arrêtés par décret le 6/06/1994 ;

Vu la législation en vigueur (Articles 41 et 42 de la loi du 16/03/1971 sur le travail et Décret du 8/05/2003) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de ratifier la décision du Collège communal du 31/08/2015 affectant Madame Maud HAMENDE, institutrice maternelle à titre temporaire, à d'autres tâches à partir du 1/09/2015 au sein de l'école communale de l'Envol durant une grossesse considérée à risque par la Médecine du Travail ;

2. d'informer les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'intéressée de la présente décision.

**(3) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL, DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE
PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (7 P/S VACANTES) DU
1/09/2015 AU 30/09/2015 (CB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU 7/09/2015**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 7/09/2015 à la désignation de Madame Cécile BAUDRY, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (7 p/s) du 1/09/2015 au 30/09/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 7/09/2015 désignant Madame Cécile BAUDRY en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel du 1/09/2015 au 30/09/2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 septembre 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **20h50**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET